

Introduction d'une législation fédérale sur l'obligation d'aviser pour les personnes travaillant dans le domaine de la santé, de l'éducation et dans les foyers lorsque de la violence sexuelle ou une agression sexuelle est suspectée.

Enquête menée par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (Domaine thématique Police et justice) à l'intention de la *fondation Linda*, 21 août 2012, rédigée par Reto Locher, MLaw (pdf, 22 p.)

Résumé

La fondation Linda s'engage en faveur de victimes d'abus sexuels dans les institutions publiques et privées. Elle prévoit de faire différentes interventions politiques au niveau de la Confédération pour l'introduction d'une obligation d'aviser ayant cours dans toute la Suisse pour les personnes actives professionnellement particulièrement dans le domaine de la santé, de l'éducation et dans les foyers lorsque de la violence sexuelle ou une agression sexuelle est suspectée. Dans ce contexte, le CSDH a été chargé de clarifier si la Confédération dispose de la compétence du point de vue du droit constitutionnel d'introduire une telle obligation d'aviser.

L'analyse des prescriptions de droit fédéral a montré que différentes obligations et droit d'aviser, lorsque de la violence sexuelle ou une agression sexuelle est suspectée, sont actuellement déjà en vigueur:

- Les personnes *membres des autorités ou étant engagées dans une fonction officielle* qui apprennent l'existence de violences ou d'agressions sexuelles sont soumises à l'obligation d'aviser les autorités pénales et, dès le 1^{er} janvier 2013, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il n'y a donc pas de besoin d'action à ce niveau.
- Sous réserve de règlements sur le secret professionnel, les personnes exerçant une fonction *privée* et non pas officielle bénéficient de droits d'aviser tant les autorités pénales que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.
- Il existe en revanche, selon la législation fédérale, une lacune dans l'obligation d'aviser (mais pas dans le droit d'aviser) pour les personnes qui ne sont pas engagées dans une fonction officielle mais privée ; c'est-à-dire principalement les personnes pratiquant dans des hôpitaux privés ou ailleurs dans le secteur privé de la santé, dans des foyers privés qui ne sont pas chargés d'une tâche officielle (tels que les maisons de retraite) et les écoles privées en dehors de la scolarité obligatoire. Ces lacunes seront vraisemblablement comblées pour les victimes en âge *mineur* par la mise en œuvre de la motion Aubert. La Confédération n'est pas compétente en matière de législation en ce qui concerne les victimes *adultes*.

De cette analyse ressort que, dans ce domaine, les interventions politiques au niveau de la Confédération s'avèrent peu adaptées. En effet, grâce à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte le 1^{er} janvier 2013, il n'existe pas de besoin d'action pour les membres des autorités ainsi que les personnes engagées dans des fonctions officielles ; avec la mise en œuvre de la motion Aubert, ceci a été étendu aux personnes actives dans le secteur privé étant confrontées avec des cas de violence sexuelle ou d'agression sexuelle contre des victimes *mineures*. D'autre part, lorsqu'il s'agit de victimes de violence et d'agression sexuelles en âge majeur, la Confédération ne dispose pas de la compétence nécessaire pour introduire une obligation d'aviser pour les acteurs du secteur privé de la santé, de l'école et dans le domaine des foyers.

Au niveau cantonal, en revanche, les interventions sont en principe possibles puisque les cantons sont compétents pour l'introduction d'obligations d'aviser pour des acteurs du secteur privé de la santé, de l'école et des foyers. Suite à la mise en œuvre de la motion Aubert, la pertinence pratique des interventions se limite cependant aux victimes adultes.

Compte tenu des efforts que nécessitent de telles interventions, se pose la question s'il ne serait pas plus efficace de convaincre les associations professionnelles concernées d'introduire pour leurs membres - dans le sens d'un engagement volontaire - des obligations d'aviser.